



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 15 JANVIER 2019

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU DE LA POLITIQUE DU DEDOUANEMENT (COMINT1)

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU TRANSPORTS, FISCALITÉ EUROPÉENNE (FID2)

11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : COMINT1 et FID2

Mél service : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

dg-fid2@douane.finances.gouv.fr

Réf : 19000029

NOTE AUX OPÉRATEURS

- Objet : Nouvelle définition douanière de l'exportateur.
- Réf. : - Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018 modifiant et rectifiant le Règlement délégué (UE) 2015/2446 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (CDU) (JOUE L 192 du 30 juillet 2018) ;
- Note DG E3 n°160658 du 21 juillet 2016. Incidence de la définition de l'exportateur sur le remplissage de la case 2 du DAU ;
- Note DG E3-F1 n°170529 du 24 juillet 2017. Identification du vendeur assujetti à la TVA sur la déclaration d'exportation.
- PJ : Annexe – Schéma de la nouvelle définition de l'exportateur.

La notion d'exportateur prévue à l'article 1 §19 du Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 a été modifiée par l'article 1, point 1) du Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018.

La présente instruction expose les conséquences de cette nouvelle définition douanière et l'articulation de celle-ci avec l'exportateur au sens fiscal.

1. La nouvelle définition douanière de l'exportateur

| Règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 | Règlement Délégué (UE) 2018/1063 du 16 mai 2018 |
|---|---|
| 19) Exportateur : a) la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans un pays tiers et est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union ; b) le particulier transportant les marchandises à exporter lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier ; c) dans les autres cas, la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union. | 19) Exportateur : a) un particulier transportant les marchandises à expédier hors du territoire douanier de l'Union lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier ; b) dans les autres cas, lorsque le point a) ne s'applique pas : i) une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui est habilitée à décider et a décidé de l'expédition des marchandises hors dudit territoire douanier ; ii) lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier |

Un schéma permettant de déterminer qui peut être désigné comme exportateur est joint à la présente.

2. Les conséquences pour la détermination de l'exportateur au sens douanier

a) Ce qui ne change pas

La définition d'exportateur n'a pas été modifiée s'agissant de l'exportation de marchandises qu'un particulier transporte dans ses bagages personnels.

Par ailleurs, dans les situations où l'exportation est réalisée par un opérateur économique, la nouvelle définition de l'exportateur réaffirme deux conditions qui existaient dans la définition précédente :

- l'exportateur doit être établi sur le territoire douanier de l'Union (TDU)¹

Une personne qui n'est pas établie sur le territoire douanier de l'Union, mais qui dispose d'un établissement stable sur le TDU est considérée comme établie dans l'Union et peut, par conséquent, agir en tant qu'exportateur.

A contrario, une personne qui n'est pas établie sur le territoire douanier de l'UE (ou qui ne dispose pas d'établissement stable sur le territoire douanier de l'Union) ne peut pas être reprise comme exportateur. Il ne peut pas figurer en case 2 de la déclaration d'exportation.

¹ La notion d'établissement dans le TDU est définie aux articles 5§31 et §32 du CDU.

Toutefois, l'annexe A des lignes directrices exportation précise qu'en attendant la mise à niveau des systèmes informatiques conformément à l'annexe B du règlement délégué, la case 2 de la déclaration d'exportation permet d'indiquer indifféremment les coordonnées de l'expéditeur ou de l'exportateur.

Ainsi, comme énoncé dans la note n°160658 du 21 juillet 2016, pendant la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2020), lorsqu'un opérateur tiers fait appel à un représentant, le numéro EORI de la personne au nom de laquelle la déclaration est faite, peut apparaître en case 2 comme exportateur et ce, même si cette personne n'est pas établie sur le TDU.

- l'exportateur doit avoir le pouvoir de décider de l'expédition des marchandises hors du territoire douanier de l'Union (TDU) (article 1 §19 b) i))

Le pouvoir de décider de l'expédition des marchandises hors TDU doit résulter sans équivoque des actes des parties à la transaction sur la base desquels les marchandises quittent le territoire douanier de l'UE.

b) Ce qui change

La nouvelle définition accorde une plus grande flexibilité aux opérateurs pour déterminer entre eux qui sera désigné comme exportateur.

- si la définition prévue au b) i) de l'article 1 §19 ne trouve pas à s'appliquer, il appartient alors aux opérateurs économiques de déterminer entre eux qui sera désigné comme exportateur. Cette personne devra accepter d'assumer ce rôle et satisfaire aux critères de l'article 1 §19 b) ii) du Règlement délégué (UE) 2015/2446 modifié, à savoir : être établie sur le territoire douanier de l'Union et être partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors du TDU.

Ainsi, par exemple, un transporteur, un transitaire ou toute autre opérateur peut agir en tant qu'exportateur, à condition de remplir les conditions sus-mentionnées.

- Par ailleurs, la condition, jusqu'alors exigée, relative à l'obligation d'être titulaire d'un contrat conclu avec un destinataire dans un pays tiers, est supprimée.

3. Les conséquences de la nouvelle définition de l'exportateur d'un point de vue fiscal

La définition de l'exportateur au sens fiscal n'est pas modifiée par l'article 1, point 1) du Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018. **Celui-ci ne s'applique que sur le plan douanier.**

Par ailleurs, la réglementation en vigueur relative à la livraison à l'exportation ne connaît pas de récentes modifications.

En vertu de la réglementation en vigueur, l'exportateur au sens fiscal correspond :

– au vendeur qui effectue une livraison et qui s'assure de l'expédition ou du transport des biens en dehors de la Communauté (cf. 1 du I de l'article 262 du code général des impôts – CGI) ;

ou

– à l'acheteur qui n'est pas établi en France et qui s'assure de l'expédition ou du transport des biens en dehors de la Communauté (cf. 2 du I de l'article 262 du CGI) ;

ou

– à une personne agissant pour le compte du vendeur ou de l'acheteur non-établi en France, qui s'assure de l'expédition ou du transport des biens vendus en dehors de la Communauté.

Réalisant une livraison à l'exportation, l'exportateur au sens fiscal devra être identifié à la TVA en France. S'il est établi dans un territoire tiers à l'Union européenne, il devra alors désigner un représentant fiscal.

Toutefois, la nouvelle définition de l'exportateur au sens douanier pose des difficultés au regard du justificatif fiscal de l'exportation, en particulier lorsque le vendeur à l'exportation est une société non-établie sur le TDUE. En effet, ce dernier ne peut pas être qualifié d'exportateur au sens douanier.

Pour rappel, la déclaration en douane d'exportation constitue un des éléments de preuve pour justifier une livraison à l'exportation. **Afin que tout assujetti à la TVA réalisant une telle opération puisse disposer de ce justificatif, il est primordial de suivre les modalités de déclaration précisées dans la note du 24 juillet 2017 (voir point suivant).**

4. La mention de l'exportateur, au sens fiscal, sur la déclaration d'exportation

La note en date du 24 juillet 2017 prévoit que le numéro d'identification à la TVA du vendeur (l'exportateur au sens fiscal) doit apparaître en case 44 grâce à la sollicitation du code 1005. Toutefois, dans Delta G, l'identifiant TVA indiqué en case 44 au moyen du code 1005 devait être différent du celui de l'exportateur que Delta-G trouvait dans ROSA grâce au numéro EORI de l'exportateur repris en case 2. En cas d'identifiants identiques, cela avait pour conséquence de bloquer la déclaration.

Une évolution de l'application Delta G va permettre de lever ce blocage et d'indiquer dans tous les cas le n° de TVA en case 44, que celui-ci soit identique ou pas à celui rattaché à l'EORI de l'exportateur repris en case 2. Aussi conviendra-t-il que les opérateurs indiquent systématiquement l'identifiant TVA de l'exportateur, au sens fiscal, en case 44 de la déclaration d'exportation.

Cette évolution sera livrée le 1^{er} février 2019 à 8 heures.

Nos services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'administratrice civile hors classe
Cheffe du bureau FID2,

Signé

Sophie COSTEDOAT

L'administrateur supérieur des douanes
Chef du bureau COMINT1,

Signé

Claude LE COZ

Copie pour information : Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux – JCF1 – JCF2 – COMINT2 – COMINT3 – SI1 – DNRED – SARC – DNRFP – MA2E – DNSCE – CID - SGC

Définition de l'exportateur

Article 1 (19) AD CDU

